



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2019/02 RELATIF AUX NORMES PRUDENTIELLES
APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement ;

Vu le règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ;

Réunie en session ordinaire le 23 septembre 2019 à Libreville ;

DECIDE :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Le présent règlement, pris en application du règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC fixe, pour les établissements de paiement, les règles relatives :

- aux exigences de capital social minimum ;
- aux normes de gestion que ces établissements sont tenus de respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur situation financière et la pérennité de leurs activités ;
- aux normes de protection des fonds de la clientèle ;
- aux normes de supervision, de contrôle interne et de gestion des risques ;
- au plan comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables ;
- à la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents que ces établissements sont tenus d'adresser à la Commission Bancaire.

Conformément au règlement susvisé, les établissements de paiement sont soumis aux conditions d'exercice et de contrôle fixées pour les établissements financiers, sous réserves des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 – EXIGENCES DE CAPITAL SOCIAL MINIMUM

Article 2- Le capital social minimum libéré des établissements de paiement est fixé à cinq cent millions de FCFA.

Chapitre 3 – FONDS PROPRES NETS ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Article 3- Les établissements de paiement sont tenus de disposer en permanence, sur une base individuelle ou consolidée, de fonds propres nets calculés selon les modalités définies par le règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres des établissements de crédit, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 4- Les fonds propres de base des établissements de paiement sont constitués au minimum de 75 % par les capitaux propres nets.

Article 5- Tout établissement de paiement est tenu de disposer en permanence, sur une base individuelle ou consolidée, d'un niveau de fonds propres nets supérieur ou égal à la somme :

- des montants prévus à l'article 6 du présent règlement, pour les services de paiement visés aux alinéas 1 à 5 de l'article 3 du règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC,
- et de 2 % de son encours moyen journalier des six derniers mois de la monnaie électronique en circulation, pour le service visé à l'alinéa 6 de l'article 3 du règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 6- Les montants visés au premier tiret de l'article 5 du présent règlement sont :

- 4 % de la tranche du volume de paiement moyen mensuel de l'exercice précédent allant jusqu'à un (01) milliard de F CFA ;
- 2,5 % de la tranche du volume de paiement moyen mensuel de l'exercice précédent comprise entre un (01) et cinq (05) milliards de F CFA ;
- 1 % de la tranche du volume de paiement moyen mensuel de l'exercice précédent comprise entre cinq (05) et cinquante (50) milliards de F CFA ;
- 0,5 % de la tranche du volume de paiement moyen mensuel de l'exercice précédent comprise entre cinquante (50) et deux cent cinquante (250) milliards de F CFA ;
- 0,25 % de la tranche du volume de paiement moyen mensuel de l'exercice précédent supérieure à deux cent cinquante (250) milliards de F CFA.

Lorsque l'établissement de paiement ne fournit que le service visé à l'alinéa 5 de l'article 3 du règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC, les taux des tranches ci-dessus sont réduits de moitié.

Lorsque l'établissement de paiement n'a pas réalisé un exercice complet à la date d'arrêté, les volumes de paiement sont ceux prévus dans le plan d'affaires compris dans son dossier d'agrément.

Article 7- L'exigence en fonds propres pour un établissement peut être augmentée, sans dépasser 20% du montant résultant de l'application de l'article 5 du présent règlement, par décision du président de la COBAC, sur la base d'une évaluation des processus de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de paiement.

Article 8- Lorsqu'un établissement de paiement accorde le débit différé d'un compte ou consent un paiement par crédit conformément à l'article 10 du règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC, il doit à tout moment disposer, en plus des exigences prescrites à l'article 5 du présent règlement, d'un montant de fonds propres nets correspondant à 100% du montant global de crédits octroyés.

Chapitre 4 –OPERATIONS AUTORISEES A TITRE CONNEXE

Article 9- Les opérations connexes visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 11 du règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC ne doivent pas représenter plus de 20 % du produit net bancaire de l'établissement de paiement qui les réalise.

Chapitre 5 – PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTELE

Article 10- Les établissements de paiement cantonnent les fonds reçus pour l'exécution d'une opération de paiement dans un ou plusieurs comptes ouverts spécialement à cet effet, identifiés séparément de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à l'établissement de paiement, auprès d'une ou plusieurs banques de la CEMAC.

Les fonds à cantonner correspondent au montant cumulé des opérations de paiement initiées le jour précédent qui n'ont pas été dénouées à la fin de journée. Ils sont placés sur des comptes à vue dont l'intitulé mentionne l'affectation des sommes qui y sont déposées.

Les établissements de paiement qui recourent à des distributeurs et sous-distributeurs doivent s'assurer que les fonds reçus par ceux-ci font l'objet du cantonnement dans les mêmes conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Ils doivent pouvoir justifier du respect de l'obligation de cantonnement à tout moment.

Les établissements de paiement s'assurent en permanence du respect des obligations du présent article. Ils doivent effectuer, au moins hebdomadairement, des rapprochements entre leurs comptes et registres internes et ceux des banques auprès desquelles ces fonds sont détenus.

Article 11- Lorsque la couverture des fonds par un contrat d'assurance ou une garantie à première demande d'un établissement de crédit non associé à l'établissement paiement est exigée par la COBAC, celui-ci justifie à la COBAC la constitution de cette couverture et son montant, lequel doit être déterminé de façon à préserver une marge de sécurité suffisante au regard du volume moyen observé des sommes à cantonner au cours des trois dernières années.

Le montant de la couverture doit être actualisé périodiquement, à tout le moins annuellement, selon l'évolution du volume d'activité.

Chapitre 6 – CONTRÔLE INTERNE

Article 12- Les établissements de paiement mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur profil de risque et conforme au règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières.

Article 13- Les établissements de paiement prennent en compte, pour l'identification de leurs risques et la détermination des mesures de contrôle des opérations, la nature de leurs opérations qui impliquent un risque opérationnel important, notamment concernant le bon fonctionnement, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des solutions techniques utilisées pour la fourniture de services de paiement.

En particulier, le dispositif de maîtrise du risque opérationnel inclut des mesures de prévention et de réaction pour faire face aux fraudes ou tentatives de fraude.

Le dispositif de maîtrise du risque opérationnel est adapté en permanence pour prendre en compte l'évolution de l'activité de l'établissement et l'évolution des menaces.

Les établissements de paiement informent la COBAC et la BEAC, sans délai, de tout incident significatif de sécurité de leurs systèmes d'information ou des solutions techniques utilisées pour la fourniture de services de paiement. Est réputé significatif tout incident entraînant une perte ou un gain d'un montant brut dépassant 0,5 % des fonds propres de base, sans pouvoir être inférieure à cinq millions de francs CFA.

Article 14- Lorsque la taille ou le profil de risque le justifie, les établissements de paiement peuvent solliciter du Secrétaire Général de la COBAC d'être dispensés de l'application de certaines des dispositions du règlement visé à l'article 12 du présent règlement.

Chapitre 7 – CONDITIONS DE RECOURS A L'EXTERNALISATION, A L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 15- L'établissement de paiement qui a recours à des partenaires techniques, dans le cadre de l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou de l'assistance technique, ou à des distributeurs ou sous-distributeurs pour la fourniture de services de paiement adapte son dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques pour tenir compte des conditions dans lesquels ceux-ci interviennent.

L'établissement de paiement doit être en mesure d'exercer pleinement un contrôle permanent et périodique sur les opérations effectuées par ses partenaires techniques, distributeurs et sous-distributeurs.

Article 16- L'établissement de paiement qui a recours à des partenaires techniques, dans le cadre de l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou de l'assistance technique, ou à des distributeurs ou sous-distributeurs pour la fourniture de services de paiement doit notamment se conformer aux dispositions du règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, notamment :

- l'article 65, lorsqu'il s'agit d'externalisation de fonctions essentielles ;
- l'article 70 lorsqu'il s'agit d'assistance technique ;
- les alinéas i) et ii) de l'article 65 lorsqu'il s'agit de distributeurs ou sous-distributeurs.

Le distributeur qui a recours à un sous-distributeur pour la fourniture de services de paiement doit notamment se conformer aux dispositions des alinéas i) et ii) de l'article 65 du règlement COBAC R-2016/04.

Chapitre 8 – TRACABILITE ET PUBLICATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Article 17- Les établissements de paiement doivent se doter d'un système d'information permettant l'enregistrement et le traitement des opérations de paiement en temps réel.

Article 18- Les établissements de paiement doivent se doter de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes d'information, adaptés à leur activité, en vue notamment :

- d'assurer une parfaite traçabilité des opérations de paiement exécutés et des fonds reçus ;
- de recenser de façon exhaustive les opérations exécutées ;

- de disposer de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts dans leurs livres.

Article 19- Les établissements de paiement tiennent leur comptabilité conformément au plan comptable des établissements de crédit.

Chapitre 9 – REPORTING A LA COMMISSION BANCAIRE

Article 20- Les établissements de paiement transmettent les mêmes états réglementaires que doivent transmettre les établissements financiers, suivant la même périodicité, à l'exception des états dont ils peuvent être exemptés par Instruction du Président de la COBAC.

Ils doivent également transmettre des états spécifiques à leur activité, fixés par une Instruction du Président de la COBAC.

Chapitre 10 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 22- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorité monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux Associations professionnelles des établissements de crédit et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 23 septembre 2019, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR et EKO EKO née Berthe YECKE ENDALE, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, Jean-Paul CAILLOT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU, Guillaume PREVOST et Chérubin Marcel YERADA, *membres*.

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI